

Règlement ministériel du 8 juillet 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR353 entre Brandenburg et Weiler à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de construction d'un tronçon d'une ligne aérienne (1x110 kV "Flebour-Walsdorf-Marnach"), il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR353 entre Brandenburg et Weiler ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR353 entre Brandenburg et le croisement du CR353 et CR350A (CR353 PR5,50+330 - CR353 PR8,00+100).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a et est applicable du 20 juillet 2026 au 11 août 2026.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR353 entre Weiler et le croisement du CR353A et CR353 (CR353 PR11,00+480 - CR353 PR12,50+365).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a et est applicable du 22 juillet 2026 au 27 juillet 2026 et du 17 août 2026 au 4 septembre 2026.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 20 juillet 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 8 juillet 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes